



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Groupe de travail « dispositif d'encadrement des expérimentations »

www.inao.gouv.fr





Historique du dossier

Instance	Date	Motif
Commission Permanente du CNAOV	13/11/2019	Examen des demandes d'expérimentation touchant à une condition de production du cahier des charges et nécessitant une phase d'évaluation à l'échelle de l'appellation et de ce fait une modification temporaire du cahier des charges.

Philippe BRISEBARRE : Président

Bernard FARGES

Jean-Marie BARRILLERE

Michel CHAPOUTIER

Florent MORILLON

Bernard ANGELRAS

Jean-Philippe ARCHAMBAUD

Emmanuel CAZES

Yves DIETRICH

Gérard VINET

Philippe PELLATON





- Imaginer un dispositif permettant d'expérimenter au sein de l'appellation de nouvelles conditions de production issues de la découverte ou de l'appropriation de nouveaux itinéraires techniques.
- le situer au regard du cadre réglementaire national et européen existant et par rapport à la procédure de suivi et de classification des expérimentations en vigueur afin d'envisager le cas échéant les évolutions nécessaires.
- déterminer sur quels fondements juger de l'opportunité du lancement de l'expérimentation d'une nouvelle condition de production (réversibilité, évolution de la typicité, modification du lien au terroir, impact sur les systèmes de production...) et à l'égard de quelle(s) condition(s) de production le dispositif serait applicable.
- définir les modalités de limitation du dimensionnement de l'expérimentation ;
- trouver des solutions, en cas de résultats négatifs ou non concluants, pour accompagner le retour aux conditions initiales de production





Genèse de la réflexion

- **Projet d'expérimentation de la vendange égrainée dans l'AOC« Champagne »**
 - Demande de revendication en AOC des produits de l'expé
 - Coût élevé de l'expé au regard du volume de matière première nécessaire et de son coût
 - Urgence de prendre en compte certaines évolutions, au regard du contexte d'instabilités
- **Cadre réglementaire européen**
 - Impossibilité de modifier temporairement un cahier des charges dans le cadre d'expérimentations.
 - Distinction modifications du cahier des charges standards /de l'UE
- **Existence du dispositif d'introduction de variétés à fin d'adaptation**
 - Limitation aux exploitations conventionnées avec l'INAO et l'ODG, acceptant d'entrer dans l'enregistrement de données
 - Limitation à 5% des surfaces de l'exploitation et à 10% de l'assemblage d'une cuvée
 - Réversibilité de l'introduction après évaluation à 5, 10 ou 20 ans





Contexte de la réflexion

- Instabilités des cahiers des charges
 - Bouleversements climatiques
 - Innovations technologiques
 - Attentes sociétales
- Limites des procédures de l'INAO
 - Expérimentations sur 1 ou 2 sites : insuffisant pour apprécier
 - les conséquences sur l'interaction de facteurs dans une AOC;
 - la diversité des situations au sein d'une AOC
 - Instruction d'une modification de conditions de production
 - Nécessiterait davantage de recul et de données ;
 - La mise en place d'évaluations permettrait de prendre des décisions en connaissance de cause





- Il s'agirait d'une modification pérenne du cahier des charges, concernant le développement durable
 - soumise à un conventionnement des opérateurs avec INAO et ODG
 - avec réversibilité possible en cas d'inefficacité avérée durant une période d'évaluation.
- Cette période permettrait de collecter et d'analyser un grand nombre de données (proportionnel au nombre d'opérateurs entrant dans l'évaluation) issues des différentes situations de l'appellation
- Le dispositif élargirait la procédure déjà autorisée sur les cépages (VIFA) aux autres points du cahier des charges, en dehors des dénominations, mentions, du type, de la couleur et de l'aire
- Ce dispositif permettrait d'évaluer des conditions de production et les produits qui en seraient issus pourraient bénéficier de l'AOC;
- Il permettrait également de s'extraire d'une réponse binaire (Oui ou Non) devant la demande de révision du cahier des charges d'un ODG, en s'appuyant sur le processus d'évaluation.





Questions encore à creuser

- **Ouverture du champ d'application du dispositif**
- **Longue instruction de la procédure et difficulté de retour en arrière**
- **Protocole d'évaluation d'une condition de production**
 - La CST pourrait aider le groupe de travail à
 - Déterminer une approche méthodologique spécifique, distincte d'une expérimentation vérifiant qu'une nouvelle modalité de production ne modifie pas les caractéristiques (physico-chimiques ou organoleptiques) d'une AOC;
 - Situer ce dispositif au regard de la procédure de suivi et de classification des expérimentations en vigueur afin d'envisager le cas échéant les évolutions nécessaires (lettre de mission).





Réflexion méthodologique

- **Méthode expérimentale classique**
- Vérification de la validité d'une hypothèse définie à priori, en introduisant un nouvelle condition de production qui varie de la condition initiale sur un seul paramètre.
- Dans cette approche, on cherche à réduire au maximum les facteurs pouvant varier afin de faire ressortir l'effet apporté par la nouvelle condition :
 - Ex : la condition B qui diffère de la condition initiale A par le paramètre X permet-elle d'obtenir des vins plus conformes au type de l'AOC
- **Démarche empirique** d'évaluation d'une évolution du cahier des charges.
- Exploration à partir d'un grand nombre de données de domaines scientifiques variés sur une diversité de situations :
 - Permet de détecter des corrélations, d'échafauder à posteriori des hypothèses et de les vérifier par des analyses de données, voire par des expérimentations sur sites.
 - Nouvelles possibilités offertes par les progrès des technologies de l'information.





Réflexion méthodologique

- Les deux approches expérimentale et empirique doivent pouvoir être combinées. C'est le cas des
 - **expérimentations « système »**, méthode hybride de production de connaissances fondée sur la démarche expérimentale et sur l'observation
 - permet d'évaluer non plus de simples techniques, des matériels ou encore de nouvelles variétés mais des systèmes de production agricoles cohérents;
 - le travail n'est plus réalisé à l'échelle de la parcelle mais à l'échelle de l'exploitation, voire du paysage et sur un pas de temps conséquent.
 - Évaluation de la cohérence agronomique du système et sa durabilité ainsi que ses performances à partir d'une analyse multicritère économique, environnementale et sociale.
 - **expérimentations législatives** qui mesurent l'efficacité d'une loi en la testant dans un temps et un espace limités.
 - Expérimentations lancées afin de vérifier l'hypothèse qu'elles répondent à un ou plusieurs objectifs
 - mais l'évaluation ne s'interdit pas d'étudier l'évolution d'autres critères sur la base des données réunies durant la période.





- **La condition de production modifiée**
 - **répond-elle aux objectifs de l'ODG** (par exemple la diminution de l'usage des phytos...) mieux que les stratégies autorisées par le cahier des charges ?
 - à l'échelle des opérateurs engagés dans l'évaluation;
 - à l'échelle de l'AOC (en prenant en compte l'intérêt ou non des opérateurs pour la mise en œuvre cette condition)
 - **maintient-elle, voire améliore-t-elle la typicité et le lien au terroir des produits?**
 - à l'échelle du produit : maintien des caractéristiques spécifiques du produit ;
 - à l'échelle de l'appellation : effet sur la diversité de la production, sur son image.

